



STATUTS

PARIS CHEERLEADERS



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Paris Cheerleaders (Paris Cheer)

Règles de fonctionnement de l'association

	4
Article 1 : L'association	4
A - Constitution	4
B - Objet	4
C - Siège Social	4
D - Durée	4
E - Moyens d'action	4
	4
Article 2 : Composition	4
	4
Article 3 : Conditions d'adhésion	5
A - Membres actifs	5
B - Membres d'honneur	5
C - Membres fondateurs	5
	5
Article 4 : Cotisations	6
	6
Article 5 : Perte de la qualité de membre	6
	6
Article 6 : Affiliation	6
	6
	6
	7
	7
Article 6 : Le conseil d'administration	7
A - Composition	7
B - Mode d'élection	7
C - Remplacement	7
	8
Article 7 : Le bureau	8
A - Composition	8
B - Mode d'élection	8
C - Rôles	8
D - Indemnités	8
	9
Article 8 : Réunion du conseil d'administration	9
A - Fréquence	9
B - Conditions	9
	9

Article 9 : Assemblée générale ordinaire et délibération	9
A - Conditions	9
B - Fréquence	10
C - Convocation	10
D - Votes	10
D - Objet	10
Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire	11
Article 11 : Ressources de l'association et comptabilité	11
A - Comptabilité	11
B - Contrats prestataires	12
C - Ressources	12
Article 12 : Modification des statuts	12
Article 13 : Dissolution de l'association	13
A - Conditions	13
B - Mode d'exécution	13
Article 14 : Formalités administratives et règlement intérieur	13
A - Formalités administratives	13
B - Règlement intérieur	13

Règles de fonctionnement de l'association

Article 1 : L'association

A - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Paris Cheerleaders (Paris Cheer).

L'association est fondée le 24 août 2014.

B - Objet

Cette association a pour objet :

- l'enseignement et la pratique du cheerleading récréatif et compétitif
- l'organisation de camps, stages sportifs payants dédiés au cheerleading
- la formation des coachs en cheerleading
- la participation à des animation, spectacles, événements, prises de vues, tournages

C - Siège Social

Son siège social est fixé chez Madame Chloé GORGEON au 41 rue Albert 1er, 94600 Choisy-Le-Roi

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

D - Durée

La durée de l'association est illimitée

E - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, l'animation d'évènements sportifs et en général, tout exercice et toute initiative propre à la pratique du cheerleading.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres fondateurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 3 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

A - Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui ont payé leurs cotisations annuelles et qui sont âgés de 16 ans.

Dans le cas où le concerné a moins de 16 ans, le titre de membre est décerné à son représentant légal.

Les entraîneurs et bénévoles engagés auprès du club ou dans le conseil d'administration sont des membres actifs non redevables d'une cotisation.

Le statut de membre actif s'applique sur l'ensemble de la saison sportive : du 1er septembre au 30 juin. Ce statut peut être renouvelé de façon illimitée, si le membre actif s'acquitte à nouveau d'une cotisation, ou s'engage à nouveau de façon bénévole en tant que coach ou membre du conseil d'administration.

B - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres d'honneur de Paris Cheer sont :

- Elise DE KERMEL
- Zaid ALLYBOKUS
- François LEBON
- Mathieu GALIDIE
- Juliette NOBILE
- Nathan BIBRAC
- Brandon PIZARRO
- Dustin VELASQUEZ
- Shannon VELASQUEZ
- Chloé GORGEON

C - Membres fondateurs

La liste des membres fondateurs est inscrite aux statuts de Paris Cheer.

La qualité de membre fondateur se perd par décès ou par décision à l'unanimité de tous les membres de l'association. Les membres fondateurs peuvent décider, entre eux à l'unanimité, d'accorder la qualité de membre fondateur aux personnes de leur choix.

Les membres fondateurs de Paris Cheer sont :

- Brittany GORDON
- Elise DE KERMELE

Article 4 : Cotisations

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant le cheerleading en compétition.

Les coaches de l'équipe sont recrutés par le conseil d'administration et ne sont pas tenus de payer une cotisation pour être membre actif.

Après une année dans le club, ils peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée,
- pour non-paiement de la cotisation
- pour motif grave,

par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 6 : Affiliation

L'association est affiliée à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP).

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration

Administration et fonctionnement

Article 6 : Le conseil d'administration

A - Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé de 2 à 4 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Le conseil d'administration est le seul à pouvoir fixer/modifier son effectif par vote unanime de ses membres.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées à titre bénévole et donc non rémunérées au sein de Paris Cheer.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration mais cette personne n'a pas le droit de voter. Il en est de même pour les personnes non-rétribuées qui ont rendu un service à l'association.

B - Mode d'élection

Chaque membre du conseil d'administration doit être élu par vote majoritaire.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 2 années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par moitié chaque année.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les entraîneurs depuis plus de six mois sont également électeurs. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée d'au moins dix-huit ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Les entraîneurs depuis plus d'un an sont également éligibles. Les candidats doivent notifier leur intention de se porter candidats au Conseil d'Administration au plus tard le jour de la réception de la convocation.

C - Remplacement

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : Le bureau

A - Composition

Le bureau se compose :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) trésorier(ère)
- d'un(e) secrétaire
- Si besoin, d'un(e) vice-président(e)
- Si besoin, d'un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- Si besoin, d'un(e) secrétaire adjoint(e)

B - Mode d'élection

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président et le trésorier de l'association.

Le président et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortant sont rééligibles sans limitation.

Un membre radié ou démissionnaire de Paris Cheer perd automatiquement son rôle au bureau.

C - Rôles

1) Président(e)

Le/la président(e) se charge de convoquer l'assemblée générale et les organes de gestion, et en assure la présidence.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

2) Trésorier(ère)

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association. Plus précisément, il gère les dépenses et les recettes de l'association.

Il possède, tout comme le président, le pouvoir de signer les comptes bancaires de l'association. Il est chargé de tenir la comptabilité de l'association. S'il ne répond pas correctement aux obligations comptables, sa responsabilité peut être engagée.

La tenue de la comptabilité implique une comptabilité de trésorerie.

3) Secrétaire

Le secrétaire général d'une association a pour tâche principale la gestion administrative de l'association. De ce fait, il est chargé de convoquer les membres à se réunir en assemblée générale ou en conseil d'administration.

Il est également chargé de rédiger les procès-verbaux, qu'il doit mettre en forme et certifier pour assurer leur validité. Il possède donc un rôle d'administrateur et de formaliste au sein de l'association.

D - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées à titre bénévole et donc non rémunérées au sein de Paris Cheer.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration

A - Fréquence

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut être organisé dans un espace physique et/ou un espace virtuel.

B - Conditions

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les activités du conseil d'administration peuvent être décidées et complétées par e-mail.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire et délibération

A - Conditions

L'assemblée générale de l'association comprend:

- les membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs.
- les membres actifs non redevable d'une cotisation (bénévoles)
- les membres d'honneur (de façon consultative)
- les membres fondateurs (de façon consultative)

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

B - Fréquence

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son bureau est celui du conseil d'administration.

C - Convocation

Les membres sont convoqués sept jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

La convocation est envoyée par messagerie électronique.

L'ordre du jour est joint au message électronique de convocation.

D - Votes

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Tous les votes, sauf l'élection du Conseil d'administration, sont faits à main levée.

D - Objet

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à cet article est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Ressources de l'association et comptabilité

A - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Concernant les dépenses :

- i. Toutes les dépenses comprises entre 50 et 500 euros doivent être approuvées par la majorité lors d'un conseil d'administration. Le président possède un veto.

- ii. Les dépenses de moins de 50 euros peuvent être approuvées par le président sans vote au conseil d'administration. Cependant elles seront notifiées au conseil d'administration suivant.
- iii. Les dépenses de moins de 50 euros du président doivent être approuvées par un membre du conseil d'administration. Cependant elles seront notifiées au conseil d'administration suivant.
- iv. Toutes les dépenses de plus de 500 euros doivent être approuvées unanimement par le conseil d'administration.
- v. Les salaires ou les paiements récurrents doivent être approuvés unanimement par le conseil d'administration.
- vi. Les décisions peuvent être prises par e-mail, sauf les décisions concernant les points iv et v.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 1 année.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

B - Contrats prestataires

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

C - Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.
- dons et legs
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le

nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution de l'association

A - Conditions

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

B - Mode d'exécution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 : Formalités administratives et règlement intérieur

A - Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

B - Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Paris le 27 juillet 2023 sous la présidence de Chloé GORGEON assistée de Sophie SOUSTRE.

Pour le conseil d'administration de l'association :

La Présidente :

NOM : GORGEON

PRÉNOM : Chloé

PROFESSION : Cheffe de projet Social
Media & Brand content

ADRESSE : 41 rue Albert 1er 94600
Choisy-Le-Roi

SIGNATURE :



La Trésorière :

NOM : CHARBONNIER.

PRENOM : Marie

PROFESSION : Contrôleur de gestion

ADRESSE : 12 rue Jules Herbron 78220
Viroflay

SIGNATURE :



La Secrétaire :

NOM : SOUSTRE

PRENOM : Sophie

PROFESSION : Gestionnaire
administration des ventes

ADRESSE : 41 rue Stendhal 75020 Paris

SIGNATURE :

